

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 02-0786

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

S.A. Société LE NICKEL-SLN

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme GRAS
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Séance du 21 août 2003
Lecture du 4 septembre 2003

C+

Vu, enregistrée au greffe le 20 novembre 2002 sous le n° 02-0786, la requête présentée pour la S.A. Société LE NICKEL-SLN, dont le siège social est à (...) par la SCP Bignon-Lebray-Delsol, société d'avocats inscrite au barreau de Paris, et tendant à ce que le tribunal administratif :

1°) annule les décisions par lesquelles le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a rejeté ses demandes indemnitaires des 30 juillet et 10 octobre 2002, expressément le 27 août 2002, puis implicitement le 10 décembre 2002 ;

2°) condamne l'Etat à lui verser la somme de 422.000.000 francs CFP en indemnisation des préjudices subis du 12 au 29 juin 2002 du fait de l'interruption de son alimentation en énergie électrique, à la suite d'actes de sabotage commis dans la tribu de Saint-Louis ;

3°) lui alloue la somme de 178.998 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la mise en demeure adressée à l'Etat le 6 mars 2003 en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu les demandes d'indemnisation des 30 juillet et 10 octobre 2002 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, et notamment l'article 92 ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 21 août 2003 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,

Mme GRAS, premier conseiller,

M. IBO, premier conseiller,

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de Mme GRAS,

les observations de Mme HARBULOT-BLANDEL pour la S.A. Société LE NICKEL-SLN et de M. CLERC représentant l'Etat,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant que la S.A. Société LE NICKEL-SLN demande la condamnation de l'Etat à l'indemniser du préjudice qu'elle estime avoir subi du 12 au 29 juin 2002 ; qu'en effet, l'alimentation électrique de son usine par la centrale de Yaté a été interrompue dès le 11 juin 2002 à la suite d'actes de destruction commis alors que des affrontements se déroulaient à Saint-Louis ; que la société ENERCAL, propriétaire du réseau concerné, n'a pu pour raisons de sécurité accéder aux lieux et procéder aux réparations nécessaires avant le 29 du même mois de juin ; que la société requérante se place à titre principal sur le fondement de l'article 92 de la loi du 7 janvier 1983, à titre subsidiaire sur le fondement de la rupture de l'égalité des citoyens devant les charges publiques ;

Sur la responsabilité au titre de l'article 92 de la loi du 7 janvier 1983 :

Considérant qu'aux termes de l'article 92 de la loi du 7 janvier 1983, rendu applicable aux territoires d'outre-mer par l'article 27-II de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 : "L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens ..." ;

Considérant que l'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que les dommages dont l'indemnisation est demandée résultent de manière directe et certaine de crimes

ou de délits déterminés, commis par des rassemblements ou attroupements précisément identifiés ;

Mais considérant qu'en se bornant à faire état du surcoût financier lié aux difficultés d'alimentation électrique de son usine de Doniambo, éloignée du lieu-dit « Saint-Louis », la S.A. Société LE NICKEL-SLN, qui n'est ni propriétaire ni gestionnaire du réseau de fourniture électrique alimenté par la centrale de Yaté, n'établit pas l'existence d'un lien de causalité direct et certain au sens des dispositions susrappelées ; que par suite, il y a lieu de rejeter sa demande principale fondée sur les dispositions précitées de la loi du 7 janvier 1983 ;

Sur la responsabilité invoquée subsidiairement au titre de la rupture de l'égalité devant les charges publiques :

Considérant que, lorsque les conditions d'application des dispositions précitées ne sont pas réunies, et alors même qu'en l'absence de demande préalable, la société requérante n'est pas non plus fondée à mettre en jeu la responsabilité de l'Etat dans le cadre de ses activités de police, la responsabilité de ce dernier peut toutefois être engagée sans faute, à condition que le dommage indemnisable présente le caractère d'un préjudice anormal et spécial ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que du fait de la conjonction des actions de destruction des isolateurs des pylônes électriques situés dans la traversée de la tribu de Saint-Louis, avec le retard mis à rétablir ledit réseau électrique, pour les raisons sus-évoquées de risques de troubles à l'ordre public en cas de pénétration sur le territoire de cette dernière, la société requérante a été privée du 11 au 29 juin 2002 de sa principale source d'approvisionnement électrique ;

Considérant qu'il ressort des contrats successifs signés pour la fourniture d'énergie électrique par la centrale de Yaté entre la S.A. Société LE NICKEL-SLN et la société ENERCAL, dont le dernier en date du 18 avril 2000 est versé au dossier, que l'usine de la société requérante située à Doniambo utilise 90 % de l'énergie produite par cette centrale ; que la Société ENERCAL n'est contractuellement tenue à une obligation d'indemnisation de la société requérante pour non respect de ses obligations qu'en cas de faute ; que par ailleurs, l'alimentation des trois fours électriques de l'usine, qui fonctionnent en continu, dépend essentiellement de cette source d'énergie, même si des moyens complémentaires et de secours, plus onéreux et limités, existent ; que dans ces conditions, la S.A. Société LE NICKEL-SLN est fondée à demander réparation du préjudice présentant un caractère anormal et spécial qu'elle a subi directement ; que toutefois le montant de l'indemnité à déterminer, limité à la partie excédant les charges normalement supportées par les usagers, ne saurait se confondre avec la totalité du préjudice subi par la demanderesse ;

Considérant que, pour la période allant du 12 au 29 juin 2002, objet de la demande, la société estime ses manques à produire, ainsi que le surcoût lié à la nécessité de mettre en service la turbine à gaz de Ducos et de presser les travaux de réparation de la centrale thermique de Doniambo, à la somme globale de 422.000.000 francs CFP ; qu'elle décompose, du moins sommairement, ces chefs de préjudice par note de calcul jointe au dossier ; qu'il y a par ailleurs lieu de noter, à titre indicatif, que l'article 8 du contrat précité du 18 avril 2000 prévoit que l'indemnité prévue en cas d'incident dans la fourniture d'énergie dû à une faute qui ne constituerait pas une faute lourde, ne pourrait dépasser le vingtième du montant annuel prévu à l'article 7 du même contrat ;

Considérant, dans les circonstances de l'espèce, en tenant compte tant de la durée de l'interruption de fourniture d'électricité, que des capacités de la société à rattraper ultérieurement une partie de ses manques de production, et sans qu'il soit besoin de prononcer la mesure d'expertise sollicitée par l'Etat, qu'il sera fait une juste appréciation de la partie excédant pour celle-ci, du 12 au 29 juin 2002, les charges normalement supportées, en condamnant l'Etat à lui verser la somme de 50.000.000 francs CFP ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à la S.A. Société LE NICKEL-SLN la somme de 150.000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

:

Article 1er : L'Etat est condamné à verser à la S.A. Société LE NICKEL-SLN la somme de cinquante millions francs CFP (50.000.000).

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à la S.A. Société LE NICKEL-SLN la somme de cent cinquante mille francs CFP (150.000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.